



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 041
Séance du 12 mai 2023

Convention de coopération pour le développement de l'Institut Confucius à l'université d'Artois

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions : 1

La convention de coopération pour le développement de l'Institut Confucius à l'université d'Artois, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

CONVENTION DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSTITUT CONFUCIUS A L'UNIVERSITE D'ARTOIS

ENTRE

Le Centre d'Echanges et Coopérations sino-étrangers de Langues (ancienne Direction générale de l'Institut Confucius de Chine), siégé 129, Avenue Dewai, Arrondissement Xicheng, Beijing, code postal 100088, représenté par Monsieur MA Jianfei ;

et

La Fondation chinoise de l'Enseignement international du chinois, siégée 15, rue Xueyuan, Arrondissement Haidian, Beijing, code postal 100083, représentée par Monsieur YANG Wei ;

et

L'Université d'Artois, siégée *9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex, France*, représentée par M. Pasquale Mammone ;

et

L'Université de Nanjing, siégée (*163 Xianlin Ave., Nanjing 210023, Chine*), représentée par M. TAN Zhemin ;

Préambule :

Attendu que la Direction générale de l'Institut Confucius de Chine (DGICC) est officiellement devenue le Centre d'Echanges et Coopérations sino-étrangers de Langues le 18 juin 2020 ;

Attendu que le Centre d'Echanges et Coopérations sino-étrangers de Langues a conféré depuis le 30 juin 2020 à la Fondation chinoise de l'enseignement international du chinois le droit d'usage exclusif des labels, logos et emblèmes uniformes en chinois et

anglais de l'« Institut Confucius » et de la « Classe Confucius » ;

Il est convenu ce qui suit

Article premier : objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les droits et obligations des quatre parties contractantes découlant du fonctionnement de l'Institut Confucius.

Article 2 : nature de l'Institut Confucius

L'Institut Confucius de l'Artois est une organisation éducative à but non lucratif.

Article 3 : accords complémentaires

Pour les questions non couvertes par cette convention, un accord complémentaire sera signé après une concertation entre l'Université de Nanjing et l'Université d'Artois, dont la validité couvrira la même durée que l'accord initial.

Article 4 : activités de l'Institut Confucius

L'Institut Confucius de l'Artois engage activement ses activités en matière de langue et de culture chinoises à partir des compétences disponibles, notamment pour :

- (1) Offrir des cours de chinois en présentiel, multimédia et en ligne ;
- (2) Renforcer le soutien pour la formation des professeurs de chinois ;
- (3) Organiser des examens de chinois, des tests de chinois langue étrangère ;
- (4) Mener des activités académiques et culturelles portant sur la langue et la culture chinoises ;
- (5) Diffuser des films et programmes culturels de télévision chinois ;
- (6) Assurer un service de conseils aux personnes souhaitant faire des études en Chine ;
- (7) Mettre à disposition des instruments de référence pour les enseignants et autres professionnels.

Article 5 : organisation et gestion de l'Institut Confucius

Le Conseil d'Administration est composé de représentants du Centre d'Enseignement des Langues et de Coopération Internationale, de la Fondation Chinoise de l'Enseignement International du Chinois et de l'Université de Nanjing et de l'université d'Artois.

Il est responsable du fonctionnement de l'Institut Confucius. Il a notamment pour obligations :

- (1) De définir le programme pour le développement de l'Institut Confucius de l'Artois ;
- (2) De réunir les ressources financières ;
- (3) De valider la désignation par les parties contractantes des co-Directeurs de l'Institut Confucius ou de les démettre ;
- (4) D'examiner et d'approuver le budget et le bilan de l'Institut Confucius de l'Artois ;
- (5) De tenir au courant les parties contractantes du fonctionnement de l'Institut Confucius de l'Artois et des décisions importantes.

L'Institut Confucius de l'Artois est co-dirigé par les deux Directeurs proposés d'un commun accord par les parties contractantes et validés par son Conseil d'Administration. Les deux co-Directeurs sont responsables devant le Conseil d'Administration de l'Institut Confucius de l'Artois.

L'Institut Confucius de l'Artois assure la construction de son projet budgétaire et prépare son compte annuel. Un centre de coûts spécifique est prévu dans le plan comptable de l'Université d'Artois.

Article 6 : obligations des parties

La Fondation Chinoise de l'Enseignement International du Chinois et l'Université de Nanjing s'engagent à :

- (1) Autoriser l'Université d'Artois à utiliser le label « Institut Confucius » et à lui procurer le logo et l'emblème ;
- (2) Autoriser l'ouverture de cours de chinois, fournir des manuels, documents audiovisuels et du matériel multimédia à l'usage de l'enseignement ;
- (3) Financer annuellement les projets ;
- (4) Détacher selon les besoins des enseignants chinois à l'Institut Confucius de l'Artois avec la prise en charge de leur salaire et de leurs frais de transport.

L'Université d'Artois s'engage à :

- (1) Fournir les locaux et installations, de manière à assurer le bon fonctionnement

- de l'Institut Confucius de l'Artois ;
- (2) Affecter le personnel administratif au besoin de l'Institut Confucius de l'Artois ;
 - (3) Assister les enseignants chinois détachés dans leurs démarches administratives ;
 - (4) Assurer la gestion financière annuelle de l'Institut Confucius de l'Artois, selon les règles de gestion budgétaire et comptable françaises.

Article 7 : financement

L'Institut Confucius de l'Artois sera subventionné par l'Université de Nanjing. Un équilibre financier doit être assuré.

Article 8 : propriété intellectuelle

Chaque partenaire reste propriétaire des droits intellectuels sur les programmes qu'il développe seul dans le cadre de l'Institut Confucius de l'Artois.

La propriété intellectuelle sera déterminée d'un commun accord entre les parties lorsqu'il s'agit d'un programme conçu en collaboration.

Article 9 : modifications

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant, signé par les parties contractantes.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une période de trois ans.

Si, dans un délai de six mois avant l'expiration de la convention, aucune des parties n'a notifié par écrit son désir d'y mettre fin, la convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée dans l'une des circonstances suivantes :

- (1) L'une des parties souhaite mettre fin au contrat avec un préavis écrit de six mois ;
- (2) Les conditions de mise en œuvre de la convention ne sont plus remplies, la rendent inapplicable ou ne permettent plus d'atteindre les objectifs attendus ;
- (3) L'une des parties aurait commis des actes préjudiciables à la réputation et à l'image de l'Institut Confucius ou à l'un des partenaires engagés dans la

convention.

La résiliation de la convention n'affecte pas le bon déroulement des programmes en cours.

Article 12 : force majeure

L'une des parties peut se libérer de ses obligations en cas de force majeure, comme la guerre, l'interdiction gouvernementale, ainsi que tout autre événement imprévisible survenu qui rendrait inexécutable la présente convention.

Article 13 : règlement des litiges

En cas de différends ou litiges survenus au cours de l'exécution de la présente convention, les parties chercheront des solutions par accord amiable. Tout différend non résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 14 : édition et signature

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, deux en chinois et deux en français. Les deux versions font également foi.

Pour le Centre d'Echanges et
Coopérations sino-étrangers de Langues,
Le Directeur MA Jianfei

A Beijing, le

Pour la Fondation chinoise de
l'Enseignement international du chinois,
Le Président YANG Wei

A Beijing, le

Pour l'Université de Nanjing,
Le Président TAN Zhemin

À Nanjing, le

Pour l'Université d'Artois,
Le Président Pasquale MAMMONE

A Arras, le